

DECISION N° 18070923 MINESUP/DDES/PEEX DU 16 NOV 2007
Portant ouverture du concours d'entrée en première année à l'Ecole des Sciences et de Médecine Vétérinaire de l'Université de Ngaoundéré, et fixant le nombre de places offertes, au titre de l'année académique 2007/2008.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- VU le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- VU le décret n°2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2007/269 du 07 septembre 2007 ;
- VU le décret n° 2005/142 du 29 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- VU le décret n° 92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des centres Universitaires de Buca et de Ngaoundéré en Universités ;
- VU le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'Universités ;
- VU le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités;
- VU le décret n° 93/028 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Ngaoundéré ;
- VU le décret n° 2005/344 du 10 septembre 2005 portant nomination des Recteurs et du Vice-Chancellor des Universités d'Etat ;
- VU l'arrêté n° 07/0176/MINESUP du 30 octobre 2007 portant ouverture de l'Ecole des Sciences et de Médecine Vétérinaire de l'Université de Ngaoundéré ;

Sur proposition du Recteur de l'Université de Ngaoundéré ;

DECIDE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement de trente (30) élèves en première année de l'Ecole des Sciences et de Médecine Vétérinaire de l'Université de Ngaoundéré aura lieu les 21 et 22 décembre 2007, au titre de l'année académique 2007/2008.

Article 2 : le concours visé à l'article 1^{er} ci-dessus est ouvert aux camerounais des deux sexes âgés de vingt six (26) ans au plus au 31 janvier de l'année du concours. Dans la limite des places disponibles, 30% de places offertes sont soumises à un recrutement sur étude de dossier pour les candidats étrangers ou camerounais présentés par des organisations reconnues.

Article 3 : Le concours est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

1. le Baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'une des séries : C, D et E.
2. le General Certificate of Education Advanced Level en deux matières obtenu en une seule session dont la biologie, en plus de quatre matières en Ordinary Level non comprise la matière intitulée « Religious Knowledge ».
3. tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 4 : Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

1. une fiche d'inscription conforme ;
2. des relevés de notes du Probatoire ou du GCE OL, du Baccalauréat ou du GCE AL signés ou certifiés par les offices compétents ;
3. une demande timbrée à 1 000 FCFA ;
4. une photocopie certifiée conforme de l'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
5. une photocopie certifiée conforme du diplôme visé dans l'article 4 ci-dessous ;
6. quatre photos d'identité (4 x 4) ;
7. un certificat médical délivré par un médecin fonctionnaire datant de moins de trois mois ;
8. une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
9. un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de moins de trois mois ;
10. une attestation de virement bancaire d'un montant de 15 000 FCFA sur le compte BICEC 16921773000-34 de l'Ecole des Sciences et de Médecine Vétérinaire de l'Université de Ngaoundéré ;
11. une enveloppe de grand format (28 x 37) timbrée à 500 FCFA, et portant l'adresse du candidat.

Article 5 : Les frais d'inscription au concours ne sont pas remboursables.

Article 6 : Les fiches d'inscription au concours seront retirées dès le 20 novembre 2007 et les dossiers complets de candidature déposés au plus tard le 14 décembre 2007, délai de rigueur, dans l'un des lieux ci-après :

- MINESUP/Direction du Développement de l'Enseignement Supérieur : www.minesup.gov.cm
- les dix (10) Délégations Provinciales du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- le Rectorat de l'Université de Ngaoundéré ;
- les Rectorats des Universités d'Etat (Direction des Affaires Académiques et de la Coopération).

Article 7 : Les candidats à l'admission par la voie de l'étude de dossier adresseront leurs dossiers directement au Recteur de l'Université de Ngaoundéré, BP 455 Ngaoundéré.

Article 8 : Il est ouvert des centres de concours dans les localités suivantes : Buéa – Douala – Dschang – Ngaoundéré – Yaoundé.

Article 9 : Un communiqué du Recteur de l'Université de Ngaoundéré précisera le lieu et le planning du déroulement des épreuves.

Article 10 : Les candidats sont invités à se présenter devant les salles de concours au moins trente (30) minutes avant le début de la première épreuve, munis de leur carte nationale d'identité

Article 11 : Le concours comporte uniquement les épreuves écrites suivantes :

Epreuves	Coefficient	Durée
Biologie	04	04
Mathématiques - Physique - Chimie	04	03
Culture générale et langue (Français ou Anglais)	02	02

Article 12 : Le programme du concours est celui des Baccalauréats scientifiques et du GCE A/L.

Article 13 : La composition du jury d'admission fait l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 14 : A l'issue des délibérations, le jury dresse la liste des candidats proposés à l'admission définitive.

Article 15 : Les résultats définitifs seront publiés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur. En aucun cas, il ne peut y avoir de report d'admissibilité ou d'admission d'une année à l'autre.

Article 16 : Le Recteur de l'Université de Ngaoundéré et le Directeur du Développement de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée en français et en anglais partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,



Jacques FAME NDONGO